

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers,
le 30 septembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

AIRBUS OPERATIONS SAS site de Saint-Eloi

16 chemin du Sang de Serp
31 000 Toulouse

Références : 2025/467

Code AIOT : 0006802348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement AIRBUS OPERATIONS SAS site de Saint-Eloi implanté 16 chemin du Sang de Serp 31 000 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 30/07/2025. La présente inspection fait suite à la réception d'une plainte du 21 juillet 2025 concernant des nuisances sonores dues aux activités de la société AIRBUS, site de Saint-Eloi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS OPERATIONS SAS site de Saint-Eloi
- 16 chemin du Sang de Serp 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006802348 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site Saint-Eloi de la société Airbus Opérations SAS est dédié à la construction des mâts réacteurs des avions Airbus. L'établissement est implanté au cœur de la ville de Toulouse (quartier des Minimes). La principale activité exercée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est le travail mécanique des métaux (rubrique n°2560) au régime de l'enregistrement .

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Bruits et vibrations

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

La visite d'inspection a permis de faire un point sur la plainte pour nuisances sonores. L'exploitant a explicité les différentes actions réalisées depuis la précédente visite d'inspection du 05/04/23 relative à une plainte similaire.

Celles-ci sont décrites ci-après:

- modification des quais avec création de 2 quais en intérieur dans un bâtiment insonorisé (de 75% des chargements et déchargements sont maintenant fait en intérieur contre 30% auparavant) ;
- restriction d'intervention en extérieur entre 20h et 7h du matin ;
- mise en place de bruits blancs pour tous les véhicules internes au site intervenant en extérieur entre 20h et 7h du matin ;
- toutes les bennes sont retournées en zone déchet suite à la fin des travaux ;
- réduction des flux en extérieur (flux déchet rapatriés en intérieur, zone du quai réservé aux flux camion) ;
- refonte complète du sol (plus de trous, plaque ou surépaisseur en extérieur qui génèrent des bruits suite aux passages des engins) ;
- changement centrale d'aspiration A320 arrêt de la centrale la nuit pour réduire les nuisances (pas de décolmatage la nuit).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article Art. 6.1.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article Art. 6.1.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
4	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article Art. 6.1.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Listes des activités et rubriques ICPE associées	Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article Art. 1.2.1	
5	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article Art. 6.2.1	
6	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article Art. 6.2.2	
7	Surveillance des émissions et leurs effets	Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article Art. 10.2.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Au terme de l'inspection, il apparaît que l'exploitant a réalisé des travaux et aménagements en vu de réduire l'impact sonore de son activité. Néanmoins, les consignes opérationnelles relatives aux nuisances sonores doivent être actualisées et une sensibilisation accrue doit être réalisée auprès des personnels concernés pour en respecter les modalités.

Cette inspection fait état de 7 points de constats dont 3 demandant des justificatifs et des actions correctives à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Listes des activités et rubriques ICPE associées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article Art. 1.2.1		
Thème(s) : Situation administrative		Activités et régimes
Prescription contrôlée :		
1111.2b -> A		
1131.2.b -> A		
2560.1 -> A		
2565.2 -> A		
2567 -> A		
2920.2.a -> A		
2921-1.a -> A		
2561 -> D		
2565.3 -> DC		
2575 -> D		
2910-A2 -> D		
2925 -> D		
2940.2.b -> D		
A noter qu'une lettre préfectorale a été émise le 13/06/2017 prenant en compte la régularisation de la situation admin de l'établissement. Le site est désormais soumis à Enregistrement.		
Constats :		
En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un tableau de synthèse des rubriques applicables :		
Rubrique	Désignation	Classement
2560.2	Travail mécanique des métaux	Enregistrement
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques	Déclaration
2561	Production industrielle par trempe, recuit, revenu de métaux et alliages	Déclaration
2563.2	Nettoyage-Dégraissage de surface	Déclaration
2565.4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique,	Déclaration
2910.A.2	Combustion	Déclaration
2921-1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	Déclaration
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Déclaration

À noter qu'une lettre préfectorale a été émise le 13/06/2017 prenant en compte la régularisation de la situation administrative de l'établissement. Le site est désormais soumis à Enregistrement.
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir changé sa situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article Art. 6.1.1

Thème(s) : Risques chroniques Aménagements

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Constats :

Le site fonctionne 24h/24h, en horaire de bureau, 2x9, 3x8 et vendredi-samedi-dimanche (VSD).

Une note interne de prévention des nuisances sonores, datant de 2017, est applicable sur le site et précise les modalités organisationnelles pour limiter l'impact sonore de l'activité vis-à-vis des riverains dont :

- horaires spécifiques à certaines activités bruyantes ;
- fermeture des portes / fenêtres ;
- consignes à l'attention des déplacements et discussions des agents en extérieur hors période de journée.

La note a été consultée sur place par l'inspection.

L'inspection a également pu constater la mise en œuvre des modifications et travaux suivants, réalisés suite à la visite d'inspection du 05/04/2023 :

- modification des quais avec création de 2 quais en intérieur dans un bâtiment insonorisé ;
- restriction d'intervention en extérieur entre 20h et 7h du matin ;
- toutes les bennes sont retournées en zone déchet suite à la fin des travaux ;
- réduction des flux en extérieur (flux déchet rapatriés en intérieur, zone du quai réservé aux flux camion) ;
- refonte complète du sol (plus de trous, plaque ou surépaisseur en extérieur qui génèrent des bruits suite aux passages des engins).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'instruction relative à la prévention des nuisances sonores du site Airbus Saint-Eloi et d'en assurer la communication auprès des personnels concernés.

Ce document devra reprendre à minima les éléments suivants :

- horaires d'interventions en extérieur pour les opérations bruyantes ;
- horaires autorisés pour la réalisation des tests d'audibilité des systèmes de sécurité incendie (cf. constat n°4) ;
- horaires autorisés des entrées de camion et des opérations de chargements / déchargements (cf. constat n°3).

L'exploitant devra transmettre la note finalisée ainsi que tous les éléments nécessaires pour en justifier la diffusion.

Respect de la prescription :	!
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 3 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article Art. 6.1.2

Thème(s) : Risques chroniques Véhicules et engins

Prescription contrôlée :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de l'article R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Constats :

L'exploitant indique que les camions sont autorisés à entrer sur site entre 6h30 et 20h. L'entrée n'est pas autorisée en dehors de ces horaires.

Les transporteurs sont soumis à 2 contrôles lors de l'accès au site :

- Contrôle de type sûreté (documents transporteur / camion)
- Contrôle logistique (documents logistique, présence d'un rendez-vous)

Un décalage de l'horaire minimal à 7h n'est pas possible en raison des contraintes des transporteurs (départ des dépôts en périphérie de Toulouse) et de la circulation des camions dans le centre ville. Par ailleurs, l'attente des camions devant l'entrée du site pourrait occasionner des difficultés de circulation aux abords du site. L'exploitant indique avoir mis en place un créneau d'accès au site de 15 min permettant de gérer le flux de camion à l'entrée du site et donc en ville.

Le flux est en moyenne de 40 camions/jour pour les activités "logistiques". La période de fermeture d'été (31/32) donne lieu à un flux plus important car c'est une période privilégiée pour la maintenance et les gros travaux.

Lors de l'inspection, la bande sonore des vidéos transmises par le plaignant ont été diffusés. Des anomalies ont été détectées sur les dates suivantes :

- 03/07/25 : Entrée de camion sur site à 6h06
- 21/07/25 : Entrée de camion sur site à 6h16
- 19/08/25 : Entrée de camion sur site à 6h10

Après confirmation avec l'équipe logistique, la première navette de livraison entre sur site en moyenne vers 6H15 quotidiennement.

La responsable logistique confirme la prise en compte de ce point, un rappel sera effectué et l'horaire de la livraison de la première navette sera décalée à 6h30, conformément aux instructions internes du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de modifier les horaires de livraison de la première navette, au plus tôt à 6h30. L'exploitant transmettra l'ensemble des documents nécessaires pour attester de la prise en compte de ce point et de sa diffusion auprès des personnels de la logistique.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 Jours

N° 4 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article Art. 6.1.3

Thème(s) : Risques chroniques Appareils de communication

Prescription contrôlée :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertissements, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

Constats :

Lors de l'inspection, la bande sonore d'une vidéo transmise par le plaignant a été diffusée. Il est constaté le déclenchement d'une alarme de type incendie / évacuation le 19/08/25 à 6h30.

Après vérification, l'exploitant indique que le test d'audibilité annuel réglementaire a bien été réalisé le 19/08/25 à 6h30.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser l'interdiction de réaliser des tests d'audibilité planifié et des tests éventuels liés à la maintenance des systèmes de sécurité incendie sur des horaires de nuit.

L'exploitant devra transmettre l'ensemble des documents permettant de justifier de la prise en compte et de la diffusion de ce point.

La note de prévention des nuisances sonores devra intégrer un point sur la maintenance et les vérifications des systèmes de sécurité incendie (cf constat n°2).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article Art. 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques Valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementaires (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours férié	Émergence admissible de 22h à 7h et dimanche et jours férié
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite le rapport des mesures acoustiques réalisées du 17 au 18 septembre 2024 et du 22 au 23 octobre 2024 par un bureau d'études accrédité (Rapport n° 21493903.42.1.1 du 28/10/2024).

6 points de mesure et 2 points résiduels ont été contrôlés.

- Valeur en limite propriété : les niveaux sonores relevés sont conformes pour l'ensemble des points de mesure
- Émergence sonore dans le voisinage : les émergences relevées sont conformes pour l'ensemble des points de mesure
- Tonalité marquée : aucune tonalité marquée n'a été relevée, au sens de l'arrêté du 23/01/97

La prochaine campagne de mesure devra avoir lieu au plus tard en novembre 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article Art. 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques Niveaux limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:

Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété	
De 7h à 22h hors dimanche et jours férié	De 22h à 7h et les dimanches et jours fériés
70 dB	60 dB

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite le rapport des mesures acoustiques réalisées du 17 au 18 septembre 2024 et du 22 au 23 octobre 2024 par un bureau d'études accrédité (Rapport n° 21493903.42.1.1 du 28/10/2024).

6 points de mesure et 2 points résiduels ont été contrôlés.

- Valeur en limite propriété : les niveaux sonores relevés sont conformes pour l'ensemble des points de mesure
- Émergence sonore dans le voisinage : les émergences relevées sont conformes pour l'ensemble des points de mesure
- Tonalité marquée : aucune tonalité marquée n'a été relevée, au sens de l'arrêté du 23/01/97

La prochaine campagne de mesure devra avoir lieu au plus tard en novembre 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Surveillance des émissions et leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2008, article Art. 10.2.5

Thème(s) : Risques chroniques Surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite le rapport des mesures acoustiques réalisées du 17 au 18 septembre 2024 et du 22 au 23 octobre 2024 par un bureau d'études accrédité (Rapport n° 21493903.42.1.1 du 28/10/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :